

Élection de la rectrice ou du recteur - 2025

Guide de la candidate ou du candidat

1. En résumé, comment la rectrice ou le recteur est choisi et nommé à cette fonction ?

Les [Statuts de l'Université de Sherbrooke](#) prévoient que c'est un collège électoral, composé de 43 personnes issues de la communauté universitaire, qui élit la nouvelle rectrice ou le nouveau recteur, à une date à déterminer entre le 17 et le 21 mars 2025. Le conseil d'administration nommé par la suite la personne élue et le chancelier de l'Université ratifie cette nomination; elle entre en fonction le 1^{er} juin 2025. Des renseignements généraux sur la procédure d'élection se retrouvent de plus dans la section [Élection de la rectrice ou du recteur – 2025](#).
(*Statuts de l'Université de Sherbrooke*, article 75.2)

2. Qui sont les membres du collège électoral du rectorat ?

Le collège électoral du rectorat est formé de quarante-trois (43) personnes, à savoir les vingt-huit (28) membres votants du conseil universitaire – excluant les membres du comité de direction de l'Université – auxquels s'ajoutent quinze (15) personnes provenant de l'assemblée de l'Université désignées par le conseil d'administration en vertu de catégories définies par les *Statuts de l'Université de Sherbrooke*. C'est le collège électoral qui procède à un vote secret pour élire la nouvelle rectrice ou le nouveau recteur.
(*Statuts de l'Université de Sherbrooke*, article 75.1.2b)

3. Qui sont les membres du comité de mise en candidature ?

Le comité de mise en candidature est formé de huit (8) membres du collège électoral du rectorat, à savoir une doyenne ou un doyen, une étudiante ou un étudiant, trois professeures ou professeurs, une chargée de cours ou un chargé de cours, un membre externe du conseil d'administration et un membre du conseil d'administration parmi les autres catégories de membres.
(*Statuts de l'Université de Sherbrooke*, article 75.1.3b)

4. Quel est le rôle du comité de mise en candidature ?

Le comité de mise en candidature consulte la communauté universitaire puis prépare un rapport d'analyse des besoins de l'Université et un profil de compétences. Par la suite, il sollicite et reçoit des candidatures au poste de rectrice ou de recteur en veillant à favoriser autant celles provenant de l'externe que celles provenant de l'interne. Le comité procède également à une présélection des candidatures et présente au collège électoral un document motivant le choix des candidatures retenues et des candidatures non retenues (dans ce dernier cas, sous réserve que les personnes concernées aient consenti à ce que leur nom soit transmis).
(*Statuts de l'Université de Sherbrooke*, article 75.1.3a)

5. À quel moment l'appel de candidatures au poste de rectrice ou de recteur est-il diffusé ?

L'appel de candidatures au poste de rectrice ou de recteur est annoncé selon les modalités choisies par le comité de mise en candidature (journaux, médias sociaux, site Internet de l'Université, etc.) au cours de l'automne 2024 en vue d'une entrée en fonction le 1^{er} juin 2025.
(*Statuts de l'Université de Sherbrooke*, article 75.1.3a)

6. De quelle information puis-je bénéficier afin d'évaluer l'éligibilité de ma candidature ?

Outre le présent *Guide de la candidate ou du candidat*, une personne peut demander à la présidence du comité de mise en candidature de lui communiquer le bilan du mandat du recteur se terminant, le rapport d'analyse des besoins de l'Université ainsi que le profil de compétences de la rectrice ou du recteur; ces documents seront disponibles au moment de l'appel de candidatures, au cours de l'automne 2024.

(Statuts de l'Université de Sherbrooke, article 75.2.4a)

7. À qui dois-je faire connaître mon intention de me porter candidate ou candidat au poste de rectrice ou de recteur et comment dois-je procéder ?

Une personne transmet sa candidature avec les documents requis à la présidence du comité de mise en candidature conformément aux consignes précisées dans l'appel de candidatures. Néanmoins, toute personne membre du collège électoral du rectorat qui entend se porter candidate doit le plus tôt possible divulguer son intention à la présidente ou au président du collège électoral et, le cas échéant, démissionner du collège électoral. Le comité de mise en candidature pourrait décider de rencontrer individuellement les personnes candidates afin de recueillir plus d'informations.

(Statuts de l'Université de Sherbrooke, article 75.2.4a)

8. À quel moment m'informera-t-on que ma candidature est retenue ou non retenue ?

Le 4 février 2025, les candidates et candidats qui, de l'avis du comité de mise en candidature, satisfont aux exigences du profil de compétences seront avisés par la présidence du comité que leur candidature sera transmise au collège électoral, s'ils maintiennent leur candidature. Confidentiellement, le nom des autres candidates et candidats retenus leur sera dévoilé au même moment.

(Statuts de l'Université de Sherbrooke, article 75.2.4b)

9. Si ma candidature est retenue, à quel moment devrai-je la confirmer ?

Au plus tard le 7 février 2025 à 12h00 HNE, les candidates et candidats devront répondre par écrit au comité de mise en candidature afin de l'informer du maintien ou du retrait de leur candidature. À défaut de transmettre cette information au plus tard à cette date et heure, la personne sera réputée avoir retiré sa candidature.

(Statuts de l'Université de Sherbrooke, article 75.2.4c)

10. Si ma candidature est retenue, à quel moment sera-t-elle transmise au collège électoral ?

Au plus tard le 7 février 2025 en après-midi, le comité de mise en candidature transmettra aux membres du collège électoral :

- le nom et le curriculum vitae de tous les candidats et de toutes les candidates qui répondent aux exigences du profil de compétences et qui ont maintenu leur candidature;
- un document motivant le choix des candidatures retenues et des candidatures non retenues, dans ce dernier cas, sous réserve que les personnes concernées aient consenti à ce que leur nom soit transmis au collège électoral.

Les candidatures maintenues deviendront alors publiques. Ces personnes seront informées des sujets qu'elles devront aborder lors d'une réunion du collège électoral fixée le 20 mars 2025.

(Statuts de l'Université de Sherbrooke, article 75.2.4d)

11. Comment pourrai-je promouvoir ma candidature ?

Les personnes candidates confirmées disposeront d'environ 40 jours, à compter du 7 février jusqu'au 20 mars 2025, afin de promouvoir leur candidature.

Il revient à chaque personne candidate ou qui entend le devenir de faire la promotion de sa candidature par ses propres moyens et sans recourir aux ressources internes ou outils de communication institutionnels de l'Université (par exemple, site internet, bulletins, médias sociaux, listes d'envoi institutionnelles; une personne candidate peut néanmoins utiliser son adresse courriel personnelle, non celui de sa fonction); le même principe de retenue vaut lors d'évènements institutionnels. D'autre part, la reproduction de nouvelles publiées par l'Université, notamment sur son site WEB, est soumise aux règles de droits d'auteur décrites dans les **Conditions d'utilisation** de celui-ci. Par ailleurs, si une personne candidate souhaite référer à ces nouvelles, elle doit citer la source (*titre complet +hyperlien vers la nouvelle*); si une citation d'une personne provenant d'une telle nouvelle est reproduite, elle ne peut être réduite ou autrement altérée et la source doit être indiquée (*titre + hyperlien avec la nouvelle*). Les demandes d'utilisation de photos appartenant à l'Université feront l'objet d'une analyse afin d'assurer la protection des renseignements personnels des personnes qui s'y retrouvent : de plus, de telles photos bénéficient du droit d'auteur et le nom du photographe, le cas échéant, devra être indiqué lors d'une utilisation autorisée.

Toute demande particulière à ce sujet doit être transmise à la présidence du comité de mise en candidature.

12. À quel moment le collège électoral procèdera-t-il au vote pour choisir la rectrice ou le recteur ?

Le 20 mars 2025, les membres du collège électoral seront dûment convoqués à une réunion afin de rencontrer individuellement les candidates et candidats confirmés et procéder au scrutin secret immédiatement après ces rencontres. Le résultat final du vote sera rendu public à la suite de l'élection, de la manière suivante : « Après x tours, N... est élu ou élue avec y % des voix ».

(Statuts de l'Université de Sherbrooke, articles 75.2.4f et 75.2.5e)

13. À quel moment le conseil d'administration nommera-t-il la rectrice ou le recteur et quelle sera la durée de son mandat ?

Le conseil d'administration nommera la rectrice ou le recteur élu immédiatement après le vote du collège électoral, puis le chancelier de l'Université confirmera la nomination. Dans les semaines qui précéderont son entrée en fonction, la personne élue sera invitée à constituer son équipe de direction, après consultation des doyennes et doyens. Les membres de l'équipe de direction devront également être nommés par le conseil d'administration. La nouvelle rectrice ou le nouveau recteur élu ainsi que les membres de son équipe de direction entreront en fonction le 1^{er} juin 2025 pour un mandat de cinq (5) ans. Le mandat de la rectrice ou du recteur pourra être renouvelé pour trois (3) ans, une seule fois consécutivement au premier mandat.

(Statuts de l'Université de Sherbrooke, articles 74, 75.2.7 et 77)

Pour plus d'informations, prière de communiquer avec :

election2025@USherbrooke.ca

Secrétariat général
2024-10-30